



Consignes Enedis faisant suite aux annonces gouvernementales



- TAD généralisé
- Attestation obligatoire uniquement pendant couvre-feu et pour les trajets au-delà de 10km
- Fermeture des crèches, écoles, collèges et lycées pour 3 semaines :
 - A partir du 5 avril : cours à distance (au domicile) pour les primaires, collèges et lycées
 - A partir du 12 avril : 2 semaines de congés scolaires simultanées pour les 3 zones (1)
 - A partir du 26 avril : reprise en classe pour les maternelles et primaires – cours à distance (domicile pour les collèges et lycées)
 - A partir du 3 mai : retour en classe pour les collèges et lycées

Compte tenu des mesures déjà en place au sein d'Enedis, notre prescrit interne pour garantir la santé et la sécurité de tous est maintenu :

- L'ensemble de nos activités se poursuivent et nos sites restent ouverts ;
- Pour toutes les activités télétravaillables, 5 jours de TAD doivent être la règle, les salariés qui le souhaitent conservent la faculté de venir un jour par semaine sur site en accord avec leur management ;
- Les plans d'actions TAD doivent être établis et suivis ;
- Une attention particulière devra être portée aux pauses méridiennes et aux pauses café car elles constituent la première source de contamination en entreprise aujourd'hui ;
- Les responsables de site veillent à adapter la restauration collective au besoin, dans le cadre strict du respect du protocole sanitaire ;
- Les réunions en présentiel doivent être évitées. Si elles sont nécessaires, elles seront organisées dans le strict respect d'une jauge garantissant les règles de distanciation sociale, avec aération quand c'est possible ;
- Les déplacements inter-régionaux sont limités aux déplacements et formations strictement nécessaires à la poursuite de l'activité avec attestation délivrée par le management ;
- L'application des gestes barrière doit être rigoureusement respectée par chacun ;
- Seules les formations à caractère obligatoire (réglementaires, sécurité, pour assurer l'exercice de nos métiers) sont maintenues en présentiel. Un point d'attention particulier sera apporté sur le covoiturage qui est source de contamination

Concernant plus particulièrement les absences

- RTT → les JRTT doivent être pris normalement dans le cadre des cycles prévus ou déjà planifiés (AIA). Aucun report n'est autorisé ni placement sur le CET.
- CA → Les congés annuels prévus sur la période d'Avril/mai 2021 sont maintenus. Il sera possible de décaler la semaine de congés initialement prévue, au regard du changement de calendrier des vacances scolaires et pour pouvoir assurer la garde des enfants. Ce



changement s'effectuera avec accord du manager qui examinera la demande en fonction des nécessités de service. Le report des congés pour tout autre motif ne sera pas possible.

- U2 → Les fermetures des écoles et crèches interviennent pour une large part sur la période de vacances scolaires, et ce, afin d'en limiter les impacts, en particulier pour les parents. En conséquence, les autorisations d'absence codifiées en U2 n'ont pas vocation à se substituer à la prise de congés initialement prévus par les salariés. Cela équivaut à éviter d'autoriser le code U2 sur les semaines des congés scolaires, semaines 15 et 16.

Ce dispositif ne peut bénéficier qu'à un seul parent par foyer ; le salarié qui sera placé en U2 devra fournir une attestation de l'employeur du/de la conjoint(e) , précisant qu'elle/il ne bénéficie pas d'un dispositif pour la garde d'enfant et/ou de chômage partiel

Pour rappel : le code U2 impacte l'acquisition des JRTT.

Le dispositif s'applique aux salariés statutaires et non statutaires d'Enedis:

- contraints de garder leurs enfants de moins de 16 ans non autonomes ou en situation de handicap en raison de la fermeture de leur structure d'accueil ;
- et dans l'impossibilité de travailler à distance au regard de l'incompatibilité de leur activité professionnelle avec le télétravail ou au regard du manque d'autonomie du/des enfant(s) dont ils ont la charge.

Les salariés en forfait jours contraints par le nouveau calendrier scolaire (garde d'enfants) devront soit travailler à distance soit prendre des absences.

Pour rappel, la collecte U2 n'est pas autorisée pour les cadres au forfait jours qui disposent d'une autonomie dans l'organisation de leur journée et de la possibilité de travailler à distance.

Le service RH fournira sur demande une attestation employeur si nécessaire pour attester la nécessité pour le salarié de se rendre sur son lieu de travail, son activité ne pouvant être réalisée à distance.

Attestation/justificatif de déplacement

Un(e) salarié(e) de l'entreprise pourrait avoir besoin d'une attestation stipulant que :

- compte tenu de l'emploi qu'il / elle occupe, sa présence sur leur lieu de travail / chantier est nécessaire,
- compte tenu de l'emploi qu'il / elle occupe, le travail à distance n'est pas possible,
- compte tenu de l'emploi qu'il / elle occupe, il/elle ne bénéficie pas d'une autorisation d'absence pour garde d'enfants ni de chômage partiel.

Le (la) salarié(e) pourrait avoir besoin de cette attestation afin que son/sa conjoint(e) puisse bénéficier d'un dispositif de garde d'enfant.

A l'inverse, pour que le salarié(e) puisse bénéficier d'U2, l'entreprise demande une attestation de la part de l'employeur du/de la conjoint(e)